

 Landudal <i>Naturelle, Sportive et Culturelle</i>	REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER <u>CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026</u>
Date de la convocation : 08/09/2026 Conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15	<u>Membres présents</u> : Mesdames Guenaëlle LE STER, Gwenaëlle GESTIN, Helena GORDINHO, Julie ROULLIER, Morwenn GOURVES-BECOARN; Messieurs Jean L'HARIDON, Florian COLIN, Frédéric ERMINELLI, Matthieu MEURIC, Aurélien GUILLOU, Aurélien QUEAU et Raymond MESSEAGER. <u>Membres absents</u> : <u>Membres absents excusés</u> : Monsieur Benjamin SERPE, mesdames Valérie DEUIL et Julie KEROULLAS <u>Procurations</u> : Benjamin SERPE donne procuration à Raymond MESSEAGER Valérie DEUIL donne procuration à Jean L'HARIDON Julie KEROULLAS donne procuration à Julie ROULLIER

- **Nomination d'un secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)** : Florian COLIN

2026_43 - Convention d'entente entre le SIVOM du Pays Glazik et les communes du Pays Glazik (Briec, Etern, Landrévarzec, Landudal, Langolen) pour une assistance d'administration générale du SIVOM du Pays Glazik

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la réorganisation administrative des services du SIVOM du Pays Glazik est financièrement indispensable.

Considérant que les Communes du Pays Glazik disposent de compétences et de moyens humains complémentaires dans ce domaine, susceptibles d'être mobilisés pour l'intérêt commun du SIVOM et des 5 communes pour cette assistance administration générale ;

Les parties conviennent de constituer une entente dans le cadre des dispositions de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales pour définir les modalités d'assistance administration générale entre le SIVOM du Pays Glazik et les Communes du Pays Glazik (Briec, Etern, Landrévarzec, Landudal, Langolen) ;

Il y a lieu, pour acter cette coopération entre personnes publiques, de conclure une convention qui fixe les modalités techniques et financières des prestations de service entre les communes du Pays Glazik envers le SIVOM du Pays Glazik.

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique dispose qu'une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public. Sans être contraints de recourir à une forme juridique

particulière, ces pouvoirs adjudicateurs peuvent coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence, dès lors que leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Considérant que la réorganisation administrative des services du SIVOM du Pays Glazik est financièrement indispensable.

Considérant les difficultés de trouver des compétences d'administration générale d'un EPCI,

Les 5 communes du Pays Glazik réaliseront des prestations d'administration générale notamment sur des thématiques de gestion financières d'un EPCI, RH, droit public, en appui aux agents du SIVOM du Pays Glazik.

La période de coopération prend effet au 01/09/2026.

Les interventions seront facturées au coût réel des agents concernés selon un relevé d'heures annuelles, plus une indemnité de 10 € brut par heure réalisée selon relevé ainsi que les frais kilométriques sur état de frais.

Cette coopération s'exécutera dans le cadre d'une convention d'entente entre personnes publiques avec délibérations concordantes des 5 communes et du SIVOM du Pays Glazik.

Pour cette première année (12 mois), le nombre d'heures maximal fixé pour la commune de Landudal est de 80h.

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis, du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis, de la commission France Services, accès aux droits, emploi, finances, administration générale, bâtiments, travaux et équipements en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que cette coopération vise à garantir la continuité des services publics ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les modalités de la coopération
- Autorise le Maire à signer la convention d'entente, annexée à la délibération

Le Maire,
Raymond MESSAGER

